

Communauté de communes du



**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE CALMOUTIER**

**Rapport final  
(schéma directeur et zonage d'assainissement)**

**« Etude réalisée avec le concours financier de  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**



**MARS 2014**

**Communauté de Communes du Triangle Vert**

---

**ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR  
ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE CALMOUTIER**

**« Etude réalisée avec le concours financier de  
L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE-MEDITERRANEE & CORSE »**

Etude réalisée par :

**VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL**

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24  
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81  
Fax. : 03 29 58 99 82  
Mail : [contactv2ec@valterra.fr](mailto:contactv2ec@valterra.fr)

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	1
I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE .....	2
1. Présentation générale .....	2
2. Méthodologie appliquée.....	3
II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT .....	5
1. Choix d'un scénario d'assainissement .....	5
2. Aspects financiers.....	5
III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	7
1. Rappel des obligations des collectivités .....	7
2. Projet de zonage d'assainissement.....	8
3. Mise en place d'un service public d'assainissement.....	10

### ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage d'assainissement sur la commune de CALMOUTIER

Annexe 2 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000

## PREAMBULE

---

La Communauté de Communes du Triangle Vert résulte de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des anciennes Communautés de Communes des Grands Bois, des Franches Communes et du Pays de Saulx, situées dans le département de la Haute-Saône.

La Communauté de Communes des Grands Bois (CCGB) qui regroupait 12 communes situées à l'Est de VESOUL, avait confié au bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL (devenu VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL) la réalisation d'une **ETUDE DE DIAGNOSTIC, DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** pour neuf de ses communes adhérentes.

Les objectifs assignés à cette étude étaient les suivants :

- ☞ Rechercher et étudier à partir d'un diagnostic des équipements d'assainissement existants et de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat actuel et futur, les solutions techniques adaptées à chaque commune ;
- ☞ Définir pour chaque commune un schéma directeur d'assainissement sur les bases d'un examen comparatif des différentes solutions d'assainissement envisageables et établir au final un zonage d'assainissement, conformément à la « Loi sur l'Eau ».

Un premier rapport, établi en février 2009, exposait les résultats des enquêtes générales et de la reconnaissance des réseaux d'assainissement existants sur les différentes communes étudiées. Puis, un deuxième rapport regroupant les résultats des diverses enquêtes et investigations de terrain effectuées au cours de la phase « diagnostic » de cette étude a été remis en février 2010.

Enfin, un troisième rapport établi en octobre 2013 présentait d'un point de vue technique et économique les solutions d'assainissement envisageables sur la commune de CALMOUTIER.

**Ce rapport final fait aujourd'hui la synthèse des principaux résultats obtenus au cours de l'étude et présente le scénario d'assainissement retenu par la commune de CALMOUTIER.**

**Sur cette base, une carte de zonage de l'assainissement communal est ensuite proposée, document complété par un rappel des dispositions réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif.**

## I - CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

### 1. Présentation générale

La commune de CALMOUTIER est située au cœur du département de la Haute-Saône, à 3 kilomètres au Nord-Ouest du chef-lieu de canton NOROY-LE-BOURG, siège de l'ex- Communauté de Communes des Grands Bois, et à une dizaine de kilomètres à l'Est de l'agglomération vésulienne.

La commune de CALMOUTIER est constituée d'un seul bourg, implanté dans la vallée de *La Colombine*, à proximité de la RN 19 qui relie PARIS à MULHOUSE.

On relève également une dizaine d'écarts isolés sur le territoire communal.

**Selon les résultats du dernier recensement, la population de CALMOUTIER s'établissait à 236 habitants en 2010 (données INSEE, chiffre en vigueur depuis début 2013).** Cette valeur confirme la progression assez faible mais régulière observée depuis le début des années quatre-vingts : 195 habitants en 1982, puis 215 habitants en 1990 et 225 habitants en 1999.

Le nombre de résidences principales s'élève à 105 immeubles, tandis que 7 résidences secondaires sont également recensées, ce qui représente un potentiel de 20 résidents occasionnels.

En matière d'urbanisme, la commune de CALMOUTIER dispose d'une Carte Communale établie en 2006. Les zones urbanisables définies dans ce document sont limitées aux abords des secteurs déjà urbanisés.

L'urbanisation future ne devrait donc pas modifier outre mesure la structure actuelle du bâti communal.

**En matière d'assainissement, la commune de CALMOUTIER dispose d'un système d'assainissement collectif complet.**

En effet, des réseaux d'assainissement datant des années soixante-dix, de type « séparatif » essentiellement, à l'exception de deux tronçons unitaires conservés en amont du centre-village (« Rue de la Vignotte » et « Grande Rue »), desservent la quasi-totalité du bourg. Seulement une douzaine d'habitations situées pour la plupart dans des écarts ou en périphérie du bourg ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement.

**Les effluents ainsi collectés par les réseaux d'assainissement de CALMOUTIER sont traités sur une station d'épuration communale de type « lits plantés de roseaux » d'une capacité de 300 équivalents-habitants, mise en service en 2004 au Sud du bourg, à proximité de *La Colombine*.**

Dans les secteurs collectés en « séparatif », le tracé du réseau pluvial est sensiblement parallèle à celui du réseau « eaux usées ».

Dans ce contexte, il était donc particulièrement intéressant pour la CCGB et la municipalité de CALMOUTIER de disposer des éléments techniques et économiques nécessaires pour leur permettre d'orienter leur choix en matière d'assainissement sur les différents secteurs urbanisés et urbanisables de la commune.

## **2. Méthodologie appliquée**

La méthodologie appliquée lors de la phase d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de chaque secteur ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels), en particulier à partir de reconnaissances, de mesures et d'inspections diverses sur les réseaux ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie des différents secteurs étudiés.

En fonction des spécificités de la commune de CALMOUTIER, il a été mis en évidence que le système de collecte des eaux usées existant présentait un état général et un fonctionnement globalement satisfaisants. Il paraît seulement indispensable d'entreprendre quelques aménagements sur les deux déversoirs d'orage existant en aval des tronçons unitaires. D'autre part, compte tenu des résultats obtenus lors des contrôles de branchements d'assainissement réalisés sur l'ensemble du village, il s'est avéré qu'un grand nombre d'immeubles nécessitaient une modification de leurs raccordements ou évacuations d'eaux usées et/ou pluviales, certainement à l'origine de surcharges hydrauliques observées par temps de pluie.

Enfin, sur les secteurs actuellement non desservis par les réseaux d'assainissement et concernant 12 immeubles au total, il a été uniquement proposé une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, compte tenu de leur éloignement ou d'une situation topographique ne permettant pas d'envisager raisonnablement leur desserte par une simple extension du système d'assainissement collectif.

Ces solutions ont été présentées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la Communauté de Communes des Grands Bois et de la commune de CALMOUTIER, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Agence de l'Eau, Conseil Général, D.D.T.), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un scénario d'assainissement.

Les tableaux ci-dessous reprennent **les coûts estimés en octobre 2013** pour les différentes opérations d'assainissement proposées sur la commune de CALMOUTIER.

Ces opérations concernent essentiellement la nécessaire mise en conformité de 45 branchements particuliers (sur la partie privative) qui sont notamment à l'origine du raccordement d'eaux pluviales dans le réseau « eaux usées » pouvant engendrer des surcharges hydrauliques des ouvrages par temps de pluie, ou encore de rejets d'eaux usées non traités vers le milieu naturel. Ces travaux sont à la charge exclusive des propriétaires des immeubles concernés.

D'autre part, quelques travaux mineurs d'amélioration des réseaux de collecte existants doivent être envisagés. Ils consistent à aménager les déversoirs d'orage situés en aval des deux antennes de réseaux unitaires, afin d'éviter la surverse d'effluents domestiques par temps sec.

<b><u>Travaux d'amélioration des réseaux EU existants</u></b>		<b>Coût d'investissement en € HT</b>
<b>Opération n°1</b>	Reprise de branchements particuliers	<b>92 005</b>
<b>Opération n°2</b>	Aménagement de deux déversoirs d'orage	<b>6 000</b>

Sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif existant, il a été chiffré une réhabilitation des installations d'assainissement non collectif des immeubles concernés, conformément à la réglementation actuelle.

<b><u>Opérations sur les secteurs non desservis par l'assainissement collectif</u></b>	<b>Coût d'investissement en € HT</b>
Réhabilitation ANC sur 12 immeubles	<b>109 400</b>

## **II - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

### **1. Choix d'un scénario d'assainissement**

En date du 9 décembre 2013, le Conseil Municipal de CALMOUTIER a délibéré en vue de retenir sur son territoire une solution d'assainissement sur laquelle sera basé le zonage d'assainissement de la commune.

Ce choix a ensuite été arrêté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Grands Bois, réuni le 23 décembre 2013 (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire en annexe).

Il a ainsi été décidé de valider les propositions de travaux décrites préalablement, se traduisant principalement par :

- la réalisation de travaux d'amélioration du système de collecte des eaux usées existant ;
- la conservation d'un mode d'assainissement non collectif pour 12 immeubles situés en périphérie du bourg et dans les écarts de la commune.

### **2. Aspects financiers**

Pour la solution d'assainissement retenue, le coût global d'investissement a été évalué à environ 207 405 € HT en octobre 2013 pour l'ensemble des travaux d'assainissement, avec un coût de travaux d'assainissement collectif sur le domaine public (à la charge de la commune) évalué à 6 000 € HT.

**Il faut toutefois souligner que ces coûts sont des estimations sommaires réalisées au niveau d'une étude de schéma directeur d'assainissement et devront être affinés lors de la phase de projet.**

- Pour financer ses futurs travaux d'assainissement collectif, la commune de CALMOUTIER devrait pouvoir bénéficier d'aides financières de la part du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier.
- Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans cette seconde hypothèse, cela permet à la commune (ou la Communauté de Communes qui disposerait de la compétence) de mobiliser des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier (maîtrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, etc...) ; le coût résiduel propre à chaque installation réhabilitée étant supporté par le propriétaire.

**Selon les modalités d'aides définies dans le programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour la période 2013-2018, un montant forfaitaire global (étude + travaux) de 3 000 € par installation réhabilitée peut être attribué au particulier, via la Collectivité.**

**D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.**

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants)..

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devra donc avoir sur la commune de CALMOUTIER, où les deux modes d'assainissement sont représentés, **deux redevances différentes** :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

**Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.**

### III - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### 1. Rappel des obligations des collectivités

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

**Les collectivités doivent ainsi prendre obligatoirement à leur charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.**

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. **Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.**

Les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune.

- ♦ Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.
- ♦ Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

## **2. Projet de zonage d'assainissement**

En fonction du scénario d'assainissement retenu par le Conseil Municipal de CALMOUTIER et arrêté par la Communauté de Communes des Grands Bois, des zones urbanisables délimitées dans la Carte Communale, de la structure de l'habitat et des contraintes topographiques des différents secteurs, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire de la commune.

**Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme.** Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il est souvent judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

**Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.**

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

D'autre part, il faut signaler qu'une petite zone du bourg de CALMOUTIER, placée en zone constructible dans la Carte Communale, n'a pas été classée en zone d'assainissement collectif, essentiellement en raison des contraintes topographiques rendant difficile sa desserte par le réseau d'assainissement collectif.

**Cependant, rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant conduit au choix de ce zonage pourront être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de CALMOUTIER.**

**Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, comme tout document d'urbanisme, le zonage d'assainissement est révisable à tout moment et dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.**

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif et situés en zones d'assainissement non collectif, une étude pédologique a été réalisée lors des phases préalables de l'étude, afin de déterminer les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation de dispositifs existants.

En résumé et compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement non collectif devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité ou non drainé.

En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité médiocre et du caractère hydromorphe des sols en place.

**La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs étudiés, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérés en annexe du rapport de phase 2 de l'étude de diagnostic, schéma directeur et zonage d'assainissement, établi par le bureau d'études EAU ENVIRONNEMENT CONSEIL en février 2010.**

### **3. Mise en place d'un service public d'assainissement**

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

#### **⇒ Pour l'assainissement collectif**

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

#### **⇒ Pour l'assainissement non collectif**

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.  
La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).
- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
  - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
  - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

**ANNEXE 1**

---

**Délibération du Conseil Communautaire des Grands Bois  
concernant le choix d'un scénario et l'arrêt d'un projet de zonage  
d'assainissement sur la commune de CALMOUTIER**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-  
SAONE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS BOIS  
Séance du 23 décembre 2013

Le 23 décembre 2013, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie de Colombe le Vesoul sous la présidence de M. JEANNIN Jacques Président.

COMMUNAUTE  
DE COMMUNES  
DES GRANDS  
BOIS

**Présents:**

Autrey le Cerre : Mme DEROCHE Madeleine, M. LACHAUD Jean-Pierre  
Borey : M. DELCEY René, M. PARRIAUX Jean-Claude  
Calmoutier : M. JACQUET Michel, M. GASNET Jean-Pierre  
Cerres les Noroy :  
Colombe les Vesoul : M. GOUX Patrick, M. Alain HENRY  
Colombotte : Mme PAILLOTTET Eliane, Mme GUERY Simone  
Dampvalley les Colombe : M. RACLOT Joël, M. GOISET Christian  
Liévans : M. GAUDINET Bernard  
Montjustin : M. PETON Benoit, M. BERTRAND Jean-Pierre  
Noroy le Bourg : M. JEANNIN Jacques, M. HUMMEL Daniel  
Vallerois le Bois : M. DEVAUX Michel, M. CUSSEY Bernard  
Villers le Sec : M. THEULIN Jacques, M. DROUHARD Jean,

Date de la  
convocation  
19/12/2013

Date d'affichage  
24/12/2013

**Objet :**  
**Plan de Zonage  
avec mise à  
l'enquête  
publique**

**Excusés:**

Cerres les Noroy : M. HENRY Gilbert, M. LACOUR Stéphane  
M. MILLOT Thierry  
Mme FLEYTOUX Véronique remplacée par M. Alain HENRY (suppléant)  
M. PAILLOTTET Bernard remplacé par Mme GUERY Simone (suppléante)

Monsieur Michel DEVAUX est nommé secrétaire de séance

Commune  
CALMOUTIER

Le Président rappelle que la Communauté de Communes des Grands Bois est compétente pour l'élaboration du « schéma directeur et plan de zonage » pour 9 communes membres.

**Nombre de membres :**

En exercice : 24

Présents : 21

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Vu la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau,  
-Vu le décret n°94-469 du 3 juin, article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées repris par l'article L2224-8 et L2224-10 du Code général des collectivités Territoriales,  
-Vu le Code de l'urbanisme, article L123-3-1 et R123-10, R 123-11 et R123-12,  
-Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
-Vu la décision du conseil municipal de la commune de Calmoutier, réunit le 9 décembre 2013 validant le projet de zonage d'assainissement du territoire de la commune dressé par le cabinet Valterra Eau Etude Conseil.

N°47/2013

Le Président présente le plan de zonage d'assainissement tel qu'il a été validé par le conseil municipal de Calmoutier à savoir :

- Optant pour un assainissement collectif sur le centre du village



- Optant pour un assainissement non collectif : individuel pour 12 immeubles
- Réhabilitant le réseau existant (reprise de 2 déversoirs d'orage)

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

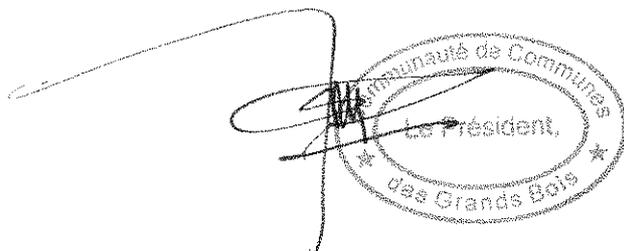
- arrête le plan de zonage d'assainissement du territoire de la commune de **Calmoutier** et décide de sa **mise à l'enquête publique**
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération

Certifié exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées et la délibération ayant été reçue en Préfecture.

Fait et délibéré les jours mois an que ci – dessus

Ont signé au registre les membres présents

Le Président,  
Jacques JEANNIN.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around the official stamp. The stamp is circular and contains the text "Communauté de Communes" at the top, "Le Président," in the center, and "des Grands Bois" at the bottom, flanked by two small stars.

**ANNEXE 2**

---

**CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000**

